

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — SUISSE

ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COSTA-RICA. — *Règlement* concernant l'enregistrement de la propriété scientifique, littéraire et artistique (Du 7 novembre 1896).

ÉTATS-UNIS. — *Loi* amendant l'article 4966 du titre 60, chapitre 3, des Statuts révisés concernant la protection des droits des auteurs (Du 6 janvier 1897).

NORVÈGE. — *Arrêté royal* concernant l'organisation du registre d'édition (Du 9 décembre 1882.)

Conventions particulières

RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES :
Guatemala-Salvador. — *Traité général* (Du 27 mars 1895). Art. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES EN GRANDE-BRETAGNE. — Le projet de loi élaboré par la *Society of Authors* (J. F. Iselin).

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Annales*. — *Prospectus*. — *Mines d'argent et mines d'or*. — *Responsabilité des imprimeurs*. — *Le « Chat noir »*. — *Faits de la vie réelle*. — *Portraits*. — *Turpin et Jules Verne*. — *Almanach Hachette*. — *Francisque Sarcey et le « Petit Journal »*. — *Rapports entre un journal et ses collaborateurs*. — *« Cosmopolis »*. — *Procès entre MM. Paul Bourget et Lemerre*. — *Rapports entre auteurs et éditeurs*. — *Justifications à fournir par l'éditeur à l'appui de ses comptes*.

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Tableaux du même maître, représentant le même objet avec de légères modifications. — Conflit des droits de reproduction sur chacun des tableaux. — Caractères d'une œuvre nouvelle. — Loi du 9 janvier 1876, art. 4.

GRANDE-BRETAGNE. — Contrat d'édition. — Interdiction de la cession sans le consentement de l'auteur, même lorsque la maison d'édition est une société à responsabilité limitée.

ITALIE. — Représentation illicite de la traduction non autorisée d'une comédie française. — Protection du droit exclusif de traduction pendant dix ans à partir de l'édition de l'œuvre, la représentation ne constituant pas une traduction.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Ratification des Actes de la Conférence de Paris.

DANEMARK. — Condition attachée à la protection de l'auteur américain en Danemark.

SUISSE. — Pétitionnement adressé aux autorités fédérales en faveur de la révision des dispositions concernant l'exécution des œuvres musicales.

Bibliographie

a. Ouvrages nouveaux: Adressbuch des deutschen Buchhandels. — Annuaire de la presse française (H. Avenel). — H. de Rolland, *La protection des œuvres littéraires et artistiques dans les rapports internationaux*. — Ch. Constant. *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

b. Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COSTA-RICA

RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 7 novembre 1896.)

RAFAEL IGLESIAS,

Président constitutionnel de la République de Costa-Rica,

Décrète,

conformément à la disposition de l'article 62 du décret n° 40, adopté par le Congrès constitutionnel le 26 juin 1896, le Règlement suivant concernant l'enregistrement de la propriété scientifique, littéraire et artistique :

ARTICLE 1^{er}. — La Direction générale des bibliothèques publiques tiendra un registre pour l'inscription de la propriété scientifique, littéraire et artistique.

ART. 2. — Seront consignés au registre :

- 1° La date de l'enregistrement;
- 2° Le numéro d'ordre de l'inscription;
- 3° Le titre de l'œuvre;
- 4° Le nom de l'auteur;
- 5° Le nom du propriétaire de l'œuvre;
- 6° La nationalité du propriétaire de l'œuvre;
- 7° Le domicile du propriétaire de l'œuvre;
- 8° Les indications spéciales à enregistrer, s'il y a lieu, par exemple le fait que l'œuvre est posthume ou se trouve

dans le cas prévu par l'article 63 de la loi concernant la propriété intellectuelle (1);

9° La taxe payée;

10° La signature du déposant.

ART. 3. — Chaque inscription doit porter un timbre de 1 dollar (*peso*) par volume dont se compose l'œuvre.

ART. 4. — Les certificats délivrés par le Directeur général des bibliothèques publiques contiendront les mêmes constatations que celles dont l'inscription est prévue par l'article 2 ci-dessus, et, en outre, l'indication de la feuille du registre où elle a été opérée. Tout certificat doit être expédié sur du papier à 1 dollar.

ART. 5. — La Direction générale des bibliothèques publiques dressera également un index des inscriptions.

ART. 6. — Les livres, gravures, dessins, photographies, croquis et autres reproductions d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, déposés conformément à la loi, seront gardés aux archives, munis d'une annotation indiquant le numéro d'ordre de l'inscription et la feuille où elle est consignée, et, en outre, timbrés avec le timbre du bureau.

ART. 7. — Aussitôt que l'enregistrement et le dépôt d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique auront été opérés, le Directeur général des bibliothèques publiques en donnera connaissance par une note au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 8. — Le Directeur général des bibliothèques publiques recevra les trois exemplaires prévus par la loi, et il en remettra un, le plus tôt possible, au Ministère de l'Instruction publique et un autre à la Bibliothèque nationale.

ART. 9. — Toutes les inscriptions opérées et tous les certificats délivrés par le bureau d'enregistrement de la propriété scientifique, littéraire et artistique seront signés par le Directeur des bibliothèques publiques et autorisés par le timbre du bureau.

ART. 10. — Pour rendre ses actes authentiques, le Directeur des bibliothèques publiques se servira d'un timbre qui portera l'inscription : « Bureau d'enregistrement de la propriété scientifique, littéraire et artistique (*Registro de la Propiedad Científica, Literaria y Artística*) ».

ART. 11. — Pour l'enregistrement du titre d'un organe de publicité périodique, il suffit d'en déposer un exemplaire et de

présenter un certificat délivré par l'autorité compétente et constatant que les conditions prescrites par la loi sur la presse ont été remplies.

ART. 12. — Les livres-registres pour l'inscription de la propriété scientifique, littéraire et artistique porteront, à l'entrée et à la clôture, une formule signée par le Directeur général des bibliothèques publiques et indiquant la date à laquelle ils auront été commencés et clôturés de même que l'objet auquel ils auront été destinés.

ART. 13. — L'enregistrement ne pourra être fait que par la partie intéressée ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir spécial.

Donné au Palais national. — A San José, le sept novembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

RAFAEL IGLESIAS.

Le Secrétaire d'État
au Ministère de l'Instruction
publique,

RICARDO PACHECO.

ÉTATS-UNIS

LOI

AMENDANT L'ARTICLE 4966 DU TITRE SOIXANTE,
CHAPITRE TROIS, DES STATUTS RÉVISÉS
CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DES
AUTEURS

(Du 6 janvier 1897.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé :

Que l'article 4966 des Statuts révisés doit être et est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« ART. 4966. — Quiconque exécutera ou représentera publiquement une composition dramatique ou musicale protégée, sans le consentement du propriétaire de cette composition, ou de ses héritiers ou ayants cause, sera tenu de payer des dommages-intérêts dont le montant sera fixé par la cour, mais qui ne sera pas inférieur à cent dollars pour la première exécution, à cinquante dollars pour chaque exécution subséquente. Lorsque l'exécution et la représentation illicites ont lieu intentionnellement et dans un but de lucre (for profit), leur auteur ou leurs auteurs commettent un délit et, si leur culpabilité est reconnue, seront punis d'emprisonnement jusqu'à un an. Toute ordonnance qui aura été rendue, à la suite d'une audience notifiée préalablement au défendeur, par une cour de circuit des États-Unis ou par le juge d'une de ces cours en vue d'interdire ou de défendre l'exécution ou la représentation d'une compo-

sition dramatique ou musicale semblable, pourra être signifiée aux parties contre lesquelles elle aura été accordée, sur tout le territoire des États-Unis, et produira ses effets et pourra être rendue exécutoire dans des procédures ouvertes pour en punir l'inobservation, ou autres procédures, par tout autre tribunal de circuit ou juge aux États-Unis. Toutefois, les défendeurs dans cette action pourront, conjointement ou isolément, requérir dans tout autre circuit dans lequel eux ou l'un d'eux auront organisé une exécution ou une représentation d'une composition dramatique ou musicale, que ladite ordonnance soit considérée comme nulle et qu'il soit passé outre; cette requête devra être notifiée au demandeur dans des conditions envisagées comme suffisantes par la cour de circuit ou le juge qui en sont nantis, et signifiée au demandeur en personne ou à son représentant légal dans cette action. Les cours de circuit ou les juges de celles-ci seront compétents pour rendre ladite ordonnance exécutoire et entendre et décider les requêtes en non-application prévues ci-dessus, exactement comme si l'action était pendante ou intentée dans le circuit où cette requête a été formulée.

Le greffier du tribunal ou du juge qui aura rendu l'ordonnance devra, à la demande de la cour nantie de la requête en non-application ou en mise à exécution de ladite ordonnance, transmettre sans retard à cette dernière cour une copie certifiée de tout le dossier sur lequel s'est basée l'ordonnance et qui se trouve dans son office.

Approuvé le 6 janvier 1897.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi qui précède a été signée par le Président M. Cleveland le 6 janvier 1897; elle porte l'inscription *Public n° 4*. Les modifications apportées à l'article 4966 des Statuts révisés sont imprimées ci-dessus en italique. Un article concernant l'historique et la portée de cette loi paraîtra dans notre prochain numéro.

NORVÈGE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'ORGANISATION DU REGISTRE D'ÉDITION

(Du 9 décembre 1882.)

1. Le registre d'édition mentionné dans le 1^{er} paragraphe de la loi du 20 juin (1) doit être tenu en deux registres paginés, visés, enfilés et autorisés, et pourvu d'un index dans un volume séparé.

(1) C'est la loi du 20 juin 1882 concernant la fondation d'un registre d'éditions et l'obligation de fournir des imprimés à la Bibliothèque de l'Université. V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur* 1896, p. 430.

(1) Cet article a la teneur suivante (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 403) :

« ART. 63. — Les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui n'auront pas été inscrites au registre dans le délai établi par la loi, tomberont dans le domaine public; mais à l'expiration de dix ans à compter depuis le jour où ledit délai aura pris fin, l'auteur, le propriétaire ou leurs héritiers et légataires pourront en recouvrer la propriété en les faisant dûment enregistrer; à cet effet, ils jouiront du délai d'un an, passé lequel et à défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'enregistrement, l'œuvre tombera définitivement dans le domaine public. »

L'un de ces registres sera destiné à l'enregistrement des imprimés ou à tout ce qui peut y être compris, l'autre à l'enregistrement des reproductions des œuvres d'art, des estampes, des lithographies et des choses semblables.

Ces registres doivent être tenus conformes au modèle ci-joint.

Dans la première partie doit se trouver une table d'indication sur la tenue du registre, laquelle doit être arrangée par le conseil académique.

2. Les enregistrements faits au registre seront publiés dans le journal des annonces officielles (*Offentlige Kundgjørelsestidende*) conformément à la loi du 19 juin 1882.

Modèle A du registre d'édition

Le courant	Date d'inscription	Nom de l'auteur ou celui de l'auteur	Titre du livre	Lieu de publication	Date de publication	Date de la publication des éditions parues	Nom de l'imprimeur ou celui du lithographe	Nom et domicile du propriétaire	Date de réception de la pièce annexée	Observations

Modèle B du registre d'édition

Le courant	Date d'inscription	Nom de l'artiste qui a fait l'œuvre originale	Titre de l'œuvre ou, s'il n'y en a pas, courte description de celle-ci	Lieu de publication	Date de publication	Date de la publication des éditions déjà parues	Nom de l'auteur, de l'estampeur ou du lithographe	Nom et domicile du propriétaire	Date de réception de la pièce annexée	Observations

Conventions particulières

Rapports entre pays non unionistes

GUATÉMALA - SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 27 mars 1895.)

Ce traité général de paix, d'amitié, d'arbitrage, de commerce et d'extradition, signé à Guatémala, le 27 mars 1895, par les plénipotentiaires des deux pays, M. Jorge Muñoz pour le Guatémala, et M. Baltasar Estupinián pour le Salvador, contient, dans le chapitre III intitulé «*Réciprocité*», un article ainsi conçu :

ART. 14

« Les citoyens de Guatémala qui résident au Salvador, et les citoyens du Salvador qui résident au Guatémala, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité a été approuvé au Guatémala par un décret n° 302, promulgué par l'Assemblée nationale législative le 7 mai 1895, et ratifié par le président de cette république, M. José María Reina Barrios, le 2 juillet 1896. Le même jour, les deux signataires du traité en ont échangé à Guatémala les actes de ratification. Le traité, qui abroge tous les traités antérieurs entre les deux pays, aura, d'après l'article 47, une durée perpétuelle en ce qui concerne les dispositions relatives à la paix, à l'amitié et à l'arbitrage, et, pour le reste des dispositions, une durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications, soit le 2 juillet 1896; il continuera, toutefois, à déployer ses effets indéfiniment jusqu'à l'expiration d'une année après qu'une des Parties l'aura dénoncé.

Il est à noter que l'article 14 ci-dessus n'établit en aucune manière le traitement national réciproque des auteurs de l'un des pays dans l'autre pays, mais consacre simplement l'assimilation réciproque, aux auteurs nationaux, des auteurs de l'un des pays résidant (*residentes*) dans l'autre.

Les traités (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 118) que Costa-Rica a conclus séparément avec les deux pays liés par le traité ci-dessus, ne contiennent pas le mot *residentes*, mais parlent, à l'article 10, des « citoyens de Costa-Rica au Guatémala (Salvador) et des Guatémaliens (Salvadoriens) au Costa-Rica ». Comme ces traités sont de date postérieure (15 mai et 12 juin 1895) à celle du traité reproduit plus haut, il semble manifeste qu'on a voulu leur donner une portée moins restrictive, et qu'ils doivent être interprétés dans le sens du traitement national réciproque. V. nos observations, *Droit d'Auteur* 1896, p. 85.

bien voulu m'en donner connaissance, ce qui me permet d'en rendre compte aux lecteurs du *Droit d'Auteur*. Au lieu de pouvoir entreprendre une réforme générale de cette législation, la Société s'est vue dans la dure nécessité de limiter sa revision à un petit nombre de points détachés, afin de ne pas assumer une tâche au-dessus de ses forces et qui ne peut être remplie d'une manière complète que par le gouvernement lui-même. Voici une analyse succincte de cet avant-projet :

L'article 1^{er} contient uniquement des définitions; par rapport aux ouvrages (*books*), le droit d'auteur comprendra le droit exclusif de les traduire, de les abrégier et de les adapter à la scène, et par rapport aux œuvres dramatiques, celui de les transformer ou de les adapter en toute autre forme, qu'elle soit dramatique ou non.

Puis le projet s'occupe, dans le premier chapitre (articles 2 à 6) des articles publiés dans les revues ou autres publications périodiques, et il prévoit que le droit d'auteur à l'égard de ces articles appartiendra à l'auteur même, à moins de stipulation écrite en sens contraire. Par contre, pour les articles payés, le droit exclusif de les publier dans les colonnes du périodique passera au propriétaire de celui-ci, et l'auteur ne pourra les publier à part qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la première publication (la loi actuelle accorde sous ce rapport un délai de 28 ans)⁽¹⁾. L'auteur pourra, aussi bien que l'éditeur, faire enregistrer les travaux publiés à part ou dans une revue, etc., et acquérir ainsi la faculté de poursuivre toute atteinte portée aux droits dont chacun d'eux est titulaire; toutefois, il ne sera nécessaire de faire inscrire à *Stationers' Hall* que le premier numéro, la première livraison, etc., d'une publication périodique⁽²⁾. Les dispositions ci-dessus auront un effet rétroactif. Quant aux contributions publiées pour la première fois dans une encyclopédie et pour lesquelles l'auteur a été payé, les droits y afférents appartiendront au propriétaire de l'encyclopédie, à défaut de stipulation écrite contraire.

L'article 7 du projet, destiné à remplacer la loi existante interdisant la publication non autorisée de conférences (5^e et 6^e a. Guillaume IV, chap. 65)⁽³⁾, attribue à l'auteur d'une conférence le droit exclusif de la prononcer publiquement, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été publiée sous forme de livre par lui ou avec son consentement; de simples comptes rendus insérés dans les journaux

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION

DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

EN
GRANDE-BRETAGNE

LE PROJET DE LOI ÉLABORÉ PAR LA
SOCIETY OF AUTHORS

Sous les auspices de la Société des auteurs, un nouveau projet de loi a été élaboré en vue d'amender la législation actuelle en matière de *copyright*. On a

(1) 5^e et 6^e a. Vict., chap. 45 (loi du 1^{er} juillet 1842), art. 18.
(2) Cette dernière disposition n'apporte aucun changement à la loi actuelle. V. loi du 1^{er} juillet 1842, art. 19.
(3) V. *Digest*, art. 19, *Droit d'Auteur* 1894, p. 149; Lyon-Caen et Delalain, I, p. 295.

ne seront, cependant, pas considérés comme une publication. D'autre part, les journaux seront autorisés à faire paraître des comptes rendus semblables, à moins que l'auteur ne l'ait interdit publiquement avant ou pendant la conférence. L'enregistrement ne sera exigé que lorsque la conférence aura été éditée. Ces dispositions sont déclarées également applicables aux récitations, allocutions et sermons.

L'article suivant (8) a été élaboré en vue de supprimer la faculté de faire des abrégés que la loi actuelle accorde au public d'une manière très large; lorsque l'auteur aura cédé son *copyright* en totalité ou en partie contre une rétribution ou une participation aux bénéfices, lui et ses ayants cause resteront investis, d'après le projet, du droit d'interdire la publication de l'œuvre sous une forme résumée, aussi longtemps qu'ils conserveront à son égard un intérêt pécuniaire quelconque. Même dans le cas où le consentement de l'auteur ne sera plus nécessaire, l'acquéreur du *copyright* ne pourra publier un abrégé fait par un tiers sans en prévenir l'auteur de l'œuvre originale, et sans indiquer sur l'abrégé, si l'auteur original le demande, qu'il n'y a pas collaboré, ou encore sans mentionner le nom de l'abréviateur (1).

A première vue il faut reconnaître qu'en proposant une modification quelconque de la législation en vigueur, avec l'intention arrêtée de ne pas procéder à une codification générale, on ne saurait réaliser un véritable perfectionnement. Abstraction faite de cette critique générale, il ne semble pas qu'on puisse formuler une objection fondamentale contre les articles précités du projet ni contre l'article 12, lequel prévoit une procédure sommaire en cas d'atteinte portée au droit de représentation par rapport aux œuvres dramatiques (condamnation à une amende de 20 livres au maximum par représentation illicite, sous réserve de l'action en dommages-intérêts).

Il n'en est pas de même des articles 9, 10 et 11, qui sont plus discutables. Tandis que l'article 1^{er} du projet assimile le droit d'auteur en matière de journaux à celui qui existe sur les livres, l'article 9 limite ce droit aux « articles, paragraphes, communications ou autres matières qui ont un caractère littéraire »; les tribunaux seraient dès lors chargés de la mission ardue de déterminer des problèmes d'une délicatesse souvent extrême. Les deux

autres articles cités ont pour but de combler une lacune reconnue de notre jurisprudence, laquelle ne permet pas de poursuivre directement (1) la représentation de dramatisations non autorisées de romans. Le texte de l'article 10 mérite d'être relevé tout spécialement; il qualifie de contrefaçon le fait de prendre d'un livre qui est une œuvre d'imagination en poésie ou en prose, une partie matérielle ou essentielle quelconque du dialogue, de la trame ou des incidents qu'il contient, et de s'en servir pour la transformer ou l'adapter en forme d'œuvre dramatique, enfin de représenter ou faire représenter une œuvre ainsi composée. Les termes employés dans cet article ne sont-ils pas conçus dans un sens trop large? Un des défenseurs du projet a ouvertement déclaré que l'article tend à reconnaître un droit de propriété sur les idées en dehors de la forme dans lesquelles celles-ci sont exprimées; c'est là un point de vue qui, on peut l'affirmer hardiment, ne sera partagé par aucun tribunal. L'article 11 défend de prendre sans le consentement de l'ayant droit le dialogue, la trame ou les incidents d'une œuvre dramatique pour les employer sous une forme différente, dramatique ou autre; il frappe donc également les transformations illicites de pièces de théâtre en œuvres non dramatiques et résout ainsi en passant la question de la transformation d'une pièce en roman (*novelisation*).

Les autres dispositions du projet apportent des réformes aux modalités d'enregistrement et à la manière de signaler l'existence du *copyright* aux autorités douanières; elles établissent aussi un procédé pratique pour fixer la date de la publication d'un livre, ce qui est toujours important quand on adopte le système de baser le délai de protection sur cette date.

En terminant, je dirai qu'il faut prévoir certaines difficultés qui résulteraient probablement de l'article 1^{er}; celui-ci renferme trois définitions par lesquelles le sens des expressions employées fréquemment dans les lois actuelles concernant le droit d'auteur serait considérablement élargi. Par conséquent, les modifications qu'on entend par là introduire dans la législation ne sauraient être déterminées sans une étude consciencieuse de ces lois.

J. F. ISELIN.

(1) V. l'affaire *Little Lord Fountleroy*, *Droit d'Auteur* 1888, p. 88. La question des adaptations a plutôt une portée internationale. L'article 6 de la loi du 28 mai 1852 (Lyon-Caen et Delalain, I, p. 341) règle cette question pour les pays non unionistes, mais il n'est pas applicable aux pays de l'Union (ordonnance du 28 nov. 1887, art. 6).

Correspondance

Lettre de France

SOMMAIRE. — Annaires. — Prospectus. — Mines d'argile et mines d'or. — Responsabilité des imprimeurs. — *Le Chat noir*. — Faits de la vie réelle. — Portraits. — Turpin et Jules Verne. — Almanach Hachette. — Francisque Sarcey et le *Petit Journal*. — Rapports entre un journal et ses collaborateurs. — *Cosmopolis*. — Procès entre MM. Paul Bourget et Lemerre. — Rapports entre auteurs et éditeurs. — Justifications à fournir par l'éditeur à l'appui de ses comptes.

Si l'on en juge par le bruit qui, dans ces derniers mois, s'est fait autour des procès de propriété littéraire et artistique, on pourrait croire que les questions de droit soulevées offraient un intérêt tout particulier qui, après avoir éveillé la curiosité du public, était capable d'attirer et de retenir l'attention du juriste; il n'en est cependant pas ainsi, à la seule exception du procès de M. Paul Bourget contre l'éditeur Lemerre, dans lequel d'ailleurs la personnalité des parties en cause a frappé bien plus le grand public que ne l'a fait la nouveauté des délicates questions juridiques que le procès avait fait naître; nous y reviendrons plus loin; pour le moment, nous nous contenterons de signaler les autres espèces de jurisprudence qui ne sont le plus souvent que des rééditions plus ou moins remaniées d'espèces précédemment étudiées.

Il en est ainsi, par exemple, de celle jugée par la Cour de Paris dans son arrêt du 2 avril 1896 (*Droit* 2 juin; *Gazette du Palais* 16 juin; *Gazette des Tribunaux* 18 septembre); d'après cet arrêt, les annuaires qui consistent dans un assemblage de matériaux fournis par le domaine public ne sont pas à ce titre susceptibles d'une propriété privative, assimilable à la propriété littéraire, et la responsabilité de ceux qui publient de nouveaux annuaires ne peut être engagée que s'ils se livrent à des procédés susceptibles d'amener une confusion entre chacune des publications similaires (V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 42 et les renvois).

Il est permis de signaler, dans un ordre d'idées analogue, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 3 décembre 1896 (*Le Droit* du 3 décembre); un ingénieur avait voulu, en 1894, lancer une affaire de gisements d'argile, situés dans le Pas-de-Calais, aux environs d'Auxy-le-Château; il s'agissait de la fabrication d'un ciment analogue à celui de Portland; l'ingénieur avait alors élaboré un prospectus dans lequel se trouvaient relatées certaines analyses faites par des chimistes; il ne parvint pas à réunir le capital nécessaire à l'exploitation; d'autres personnes tentèrent après lui la même entre-

(1) « Puisque le propriétaire du droit d'auteur possède le droit exclusif d'abrégé une œuvre, il semble s'ensuivre que la question de savoir s'il y a usurpation sera purement et simplement une question de fait et ne dépendra plus du degré plus ou moins palpable de l'appropriation, comme cela a été la *ratio decidendi* jusqu'ici. Personne ne pourra s'emparer des travaux protégés dans leur ensemble ou leurs parties sans obtenir au préalable l'assentiment du propriétaire. »

prise et elles s'inspirèrent du prospectus de 1894; l'ingénieur les poursuivit en contrefaçon, mais il a été débouté de sa demande pour le double motif que si, dans la brochure arguée de contrefaçon, les analyses chimiques sont empruntées textuellement à celle de l'ingénieur, elles ne sont pas la propriété privative de celui qui les a fait faire et que si on retrouve, dans la brochure des prévenus, des renseignements géographiques et des évaluations sur le prix de revient tirés de celle du demandeur, ces indications, présentées d'ailleurs sous une forme un peu différente, constituent de simples plagiat et non de véritables contrefaçons.

Cette appréciation des faits pourrait, semble-t-il, donner lieu à des observations critiques; mais il ne semble pas nécessaire d'y insister.

Les hasards de la vie judiciaire nous amènent à parler des gisements d'or du Transvaal après nous être occupé des gisements d'argile du Pas-de-Calais; la solution admise par le Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) dans son jugement du 15 décembre 1896 (*Droit* du 1^{er} janvier 1897) ne peut d'ailleurs être qu'approuvée; le journal *l'Illustration* avait publié une série d'articles intitulée : *Au pays de l'or*; le rédacteur avait pris soin dans différentes parties de son étude de mettre ses lecteurs en garde contre les entraînements de la spéculation; un journal financier, le *Crédit national*, qui s'occupait notamment de lancer des affaires se rattachant à l'exploitation des mines d'or, ne crut cependant mieux faire, dans l'intérêt de sa propagande, que de reproduire les articles parus dans *l'Illustration*, en se gardant bien d'ailleurs de citer les passages de ces articles dans lesquels il était parlé des dangers de la spéculation; le Tribunal de la Seine a accueilli la demande du journal *l'Illustration*, en observant que les articles de journaux sont des écrits dans le sens légal, qui sont protégés par la loi sur la propriété littéraire, lorsqu'il s'agit non pas de simples nouvelles d'informations ou de faits divers, mais d'articles de fond accusant un travail personnel, des recherches sérieuses, etc. (*V. Droit d'Auteur* 1896, p. 109).

Dans la même poursuite se trouvait compris l'imprimeur; pour se soustraire à toute condamnation à des dommages-intérêts, on argumentait de ce que la loi sur la presse du 29 juillet 1881 exonère les imprimeurs de toute responsabilité pénale; mais le Tribunal de la Seine a justement fait observer, par son jugement du 15 décembre 1896 précité, que la loi de 1881 n'a pas eu pour objet de placer les imprimeurs en dehors de l'application de l'article 1382 du code civil; ils sont, au point de vue civil, régis par les principes du droit commun, et, par suite, tout fait dommageable qui leur est imputable peut donner lieu contre eux à

une demande en dommages-intérêts, alors même qu'il ne constitue pas un délit pénal (V., dans le même sens, Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur les articles 1382 et 1383, nos 2107 et s.; V. aussi *Répertoire général alphabétique du droit français*, v^o Imprimeur, nos 141 et s.).

La 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient d'ailleurs de se prononcer dans le même sens à l'occasion de poursuites dirigées par M. Rodolphe Salis, directeur du *Chat noir*, contre des imprimeurs qui avaient édité un ancien poète de son cabaret fameux, le poète Ferny; celui-ci avait publié une de ses chansons intitulée la *Popularité de Casimir*, en la présentant comme une chanson du *Chat noir* (1).

La responsabilité des imprimeurs n'existe pas seulement au regard des tiers; elle peut aussi se trouver engagée vis-à-vis des personnes avec lesquelles ceux-là ont contracté; il en est ainsi notamment lorsque l'imprimeur tire un livre, une brochure ou un prospectus sans avoir préalablement obtenu le bon à tirer (V. Trib. commerce de la Seine, 16 août 1860, Sirey 60.2.411); nous devons signaler à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 10 novembre, Sirey et *Journal du Palais* 96.1.167); d'après cet arrêt, il est d'usage, en matière de travaux d'imprimerie, que le tirage définitif n'ait lieu par l'imprimeur que lorsqu'il a reçu le bon à tirer; il appartient cependant aux juges du fait, interprétant sur ce point la volonté des parties, de décider que l'effet du tirage opéré sans bon à tirer préalable est, non pas de résilier le marché conclu entre elles, mais de diminuer dans une certaine proportion le prix du travail fourni par l'imprimeur (V. *Répertoire général alphabétique du droit français*, v^o Imprimeur, nos 131 et s.).

* * *

Un lien commun unit entre elles un certain nombre des espèces dont le résumé va suivre; dans chacune d'elles, des personnes se plaignaient du tort que certaines publications leur avaient occasionné, en portant atteinte à leur considération ou en reproduisant leurs traits sans leur autorisation préalable (V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 68 et le renvoi, 1896, p. 110).

Par son jugement du 9 décembre 1896, le Tribunal correctionnel de la Seine (*Droit*, *Gazette des Tribunaux* et *Loi* du 10 décembre; *Chronique du Journal gé-*

(1) Dans ce même jugement et dans d'autres jugements rendus le même jour contre d'autres anciens collaborateurs de Rodolphe Salis, le Tribunal de la Seine se contente de relever comme justifiant le droit privatif du demandeur sur la dénomination le *Chat noir*, le fait que cette dénomination a été par celui-ci déposée comme marque de fabrique. Cet essai de justification ne signifie absolument rien; les lois sur les marques ont pour objet de faire respecter les signes distinctifs des marchandises; c'est en fausser l'esprit et le texte que de les employer dans les procès relatifs aux enseignes, c'est-à-dire aux signes distinctifs des maisons de commerce ou d'industrie.

néral de l'imprimerie et de la librairie du 19 décembre) a renvoyé Jules Verne des fins de la plainte dirigée contre lui par Turpin, à l'occasion de son roman *Face au drapeau*; le Tribunal, après avoir toutefois relevé certaines différences, reconnaît que dans la conception du roman, dans la création du type de Thomas Roch, dans la succession des événements auxquels il le fait participer, Jules Verne s'est inspiré de la personnalité et des actes de Turpin, puis il ajoute qu'il ne peut être défendu à un romancier de s'inspirer de faits notoires et de personnes connues, pour les faire servir à une œuvre d'imagination, alors surtout que la notoriété que s'est acquise le personnage ainsi mis en scène résulte de débats parlementaires et d'une décision passée en force de chose jugée.

Nous ne pouvons approuver cette solution; elle nous paraît contraire à cette idée que la justice est d'ordre purement social, ce qui fait que de simples particuliers ne peuvent pas, pour leur profit personnel et pour le succès de leurs publications, ajouter aux peines prononcées contre un individu qui n'a de compte à rendre qu'à la justice de son pays.

Tout au contraire, on doit approuver un jugement du Tribunal civil de la Seine (26 décembre 1896, *Droit* du 6 janvier 1897) qui a condamné à des dommages-intérêts un auteur, coupable d'avoir pris comme pseudonyme le nom d'un auteur connu.

Dans l'*Almanach Hachette pour 1897*, figure l'*Histoire de la coiffure en 1896*, racontée par l'image; à cet effet, la maison Hachette, dont la bonne foi était d'ailleurs absolue, avait donné des reproductions diminuées de photographies que Reutlinger lui avait fournies; certaines des personnes ainsi représentées se sont plaintes et le Tribunal de la Seine a accueilli leur demande par deux jugements en date du 31 décembre 1896 (*Droit* et *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} janvier 1897); le Tribunal reconnaît que le photographe est propriétaire du cliché, mais la nature du contrat et les convenances sociales les plus élémentaires exigent qu'il ne puisse en faire aucun usage sans le consentement préalable de l'intéressé, alors surtout qu'il s'agit de simples particuliers dont la vie et la personnalité n'appartiennent à aucun degré à la publicité.

Ces principes se trouvent implicitement consacrés dans un jugement du Tribunal de Cahors (29 juillet 1896, *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre, *Gazette du Palais* du 11 novembre, *Droit* du 19 novembre), bien que d'ailleurs l'objet du débat ait été tout autre; un peintre, pour témoigner sa reconnaissance à une famille où il était cordialement accueilli, avait entrepris le portrait de son hôtesse avec l'intention de lui en faire cadeau; les draperies restaient seules à faire lorsque le peintre fut appelé à la ville voisine;

peu après il manifesta le désir d'achever son œuvre, mais on lui répondit alors que, le fils de la maison se proposant de terminer le tableau, il était inutile de le lui faire parvenir; le peintre protesta vainement; n'ayant pu rentrer en possession de son œuvre, il demandait au Tribunal de Cahors que la restitution en fût judiciairement ordonnée, tout en offrant d'ailleurs de détruire la toile de manière à respecter toutes les susceptibilités de la personne représentée; sa réclamation sur ce point a été à juste raison accueillie, mais sa demande de dommages-intérêts a été repoussée; pour lui donner gain de cause, le Tribunal s'est appuyé sur cette idée très exacte que lorsqu'un artiste s'est obligé à faire un tableau, il en reste propriétaire jusqu'au moment où il l'a terminé; plus tard, sans doute, les acquéreurs, devenus propriétaires, peuvent le détruire, mais jusqu'à son complet achèvement, le tableau ne leur appartenant pas, ils ne peuvent en disposer (V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 95).

* * *

Il nous reste à parler, indépendamment de l'affaire Bourget c. Lemerre, d'une série d'affaires dans lesquelles le rôle des magistrats a consisté à rechercher et à déterminer la véritable intention des parties contractantes; ces espèces n'offrent ainsi qu'un intérêt tout particulier; nous ferons toutefois exception pour un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 juillet 1896 (*Droit* 13 août, *Gazette du Palais* 28-29 août, *Gazette des Tribunaux* 7 novembre, *Chronique du Journal général de la librairie et de l'imprimerie* du 5 décembre); on sait que la jurisprudence française soumet aux formalités de l'article 1690 c. civ. l'acte par lequel un auteur transmet à autrui tout ou partie des produits de son œuvre (V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 48, Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1690, n° 41); le jugement du 8 juillet 1896, sans faire échec à cette jurisprudence, bien qu'il en contienne d'ailleurs une critique indirecte, a cependant soustrait à l'application des formalités de l'article 1690 le contrat dont l'examen était soumis aux juges du Tribunal de la Seine; à cet effet, ceux-ci ont considéré la convention intervenue comme contenant non pas la cession du produit de l'œuvre litigieuse, mais bien la vente de l'œuvre elle-même.

C'est aussi sur l'intention probable des parties que le Tribunal de commerce de la Seine s'est appuyé, pour trancher le différend né entre Francisque Sarcey et l'Administration du *Petit Journal*, à l'occasion du brusque renvoi dont le chroniqueur avait été l'objet (19 novembre 1896, *Loi* 2 décembre, *Droit et Gazette des Tribunaux* du 4 décembre, *Gazette du Palais* du 14 janvier 1897); nous

estimons que le Tribunal de commerce a eu raison d'allouer des dommages-intérêts à Francisque Sarcey, mais nous regrettons que le Tribunal ait jugé bon de dénier le caractère d'un louage d'ouvrage aux rapports entre l'homme de lettres et le journal qui l'emploie; nous ne comprenons pas que l'on crée comme une sorte de hiérarchie entre les contrats et qu'on se refuse à voir un contrat de louage dans une convention qui, comme dans l'espèce, correspond à la définition que donne du louage d'ouvrage l'article 1710 du code civil, c'est-à-dire dans une convention par laquelle « l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles » (V. Duvergier, *Louage*, t. 2, nos 267 et s.; Laurent, *Droit civil*, t. 27, nos 335 et s.; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1779, nos 19 et s.; V. cependant Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. 4, p. 512, § 371 bis; Guillouard, *Louage*, t. 2, nos 695 et s.).

Sur le droit pour les propriétaires de journaux de congédier leurs rédacteurs, sauf dans certains cas à être tenus de dommages-intérêts, V. Cass. 31 août 1864 (Sirey 64. 1. 479); Cass. 24 janv. 1865 (Sirey 65. 1. 11); Cass. 19 août 1867 (Sirey 67. 1. 371); Angers 14 août 1846 (*Journal du Palais* 48. 2. 522); Paris 23 mai 1862 sous Cass. 31 août 1864 (Sirey 64. 1. 479); Paris 16 février 1863 (Sirey 63. 2. 44); Paris 1^{er} janvier 1890 (Sirey 90. 2. 56); *Répertoire général du droit français* V° *Journaux et écrits périodiques* nos 162 et s.

C'est encore par interprétation des clauses du traité intervenu entre le *Figaro* et M. Lemerre au sujet de la publication par eux faite à frais communs du *Cosmopolis* de M. Paul Bourget, que le Tribunal de commerce de la Seine (2 novembre 1896, *Loi* du 14, *Droit et Gazette des Tribunaux* du 18) a condamné M. Lemerre à tenir compte au *Figaro* des bénéfices réalisés à l'aide de l'édition américaine de cette œuvre.

* * *

Nous sommes ainsi amené à parler du procès entre MM. Paul Bourget et Lemerre, né à l'occasion de l'édition américaine de *Cosmopolis*, mais qui affecte l'ensemble des rapports ayant existé entre cet auteur et cet éditeur. Voici l'exposé des faits: M. Paul Bourget doit recevoir de M. Lemerre une redevance successivement fixée à 50, 60 et 80 centimes, sur chaque volume vendu de ses œuvres; jusque dans ces derniers temps, il n'avait demandé aucune justification à son éditeur et il avait touché, sans faire aucune réserve, les sommes que celui-ci apparaissait lui devoir d'après les comptes qu'il lui fournissait; mais, de retour de son voyage en Amérique, il demanda à son éditeur des justifications à l'appui des comptes qui lui avaient été produits

jusqu'alors; M. Lemerre avait paru reconnaître tout d'abord la légitimité de cette réclamation, puisqu'à la date du 14 novembre 1895 il fut entendu entre les parties qu'il serait procédé contradictoirement, avant le 14 décembre 1895, à l'établissement d'un compte pour tous les exemplaires tirés jusqu'au 14 novembre 1895 et non encore réglés; mais lorsque le délégué de M. Paul Bourget se présenta chez M. Lemerre, celui-ci se contenta de lui remettre un compte dressé par lui et, à la suite de différentes mises en demeure, il déclara n'avoir pas à fournir de justification pour des comptes remontant à plus de vingt ans et définitivement soldés; devant ce refus, M. Paul Bourget saisit la justice de ses réclamations et le Tribunal de commerce de la Seine (4 juin 1896, *Gazette des Tribunaux* du 5 juin) a, sur sa demande, nommé un arbitre chargé de procéder, contradictoirement avec les parties, à l'établissement de leur compte, en conformité du traité du 14 novembre 1895; à cet effet, l'éditeur Lemerre doit, sous une astreinte, produire devant l'arbitre ses livres de commerce, tels qu'il les tient pour obéir à la loi; toutefois cette obligation ne concerne que les livres de commerce ne remontant pas à plus de dix ans; il en est ainsi pour le motif que l'article 11 du code de commerce ne contraint pas les commerçants à conserver leurs livres après ce laps de temps; on remarquera que les livres à produire par l'éditeur Lemerre sont uniquement ceux dont la tenue est imposée par la loi; le défendeur se trouve ainsi dispensé de fournir ses livres de brochage et de tirage qu'il avait d'ailleurs déclaré ne point posséder et dont on avait demandé la production au nom de M. Paul Bourget.

Ce jugement doit être approuvé, sinon peut-être dans ses motifs, du moins dans son dispositif.

Dans l'intérêt de M. Lemerre, on avait plaidé que le contrat d'édition n'est point réglementé par la loi, qu'il constitue un contrat de confiance reposant sur la mutuelle bonne foi des parties et que si l'auteur conteste les documents qui servent de base au compte de redevances produit par l'éditeur, il n'a pour toutes ressources que de les arguer de faux et d'engager une action correctionnelle.

Le Tribunal a écarté cette argumentation en considérant les contrats de la nature de ceux intervenus entre MM. Bourget et Lemerre comme un contrat de participation d'un caractère particulier dans lequel l'éditeur a le double rôle de gérant de la participation et de mandataire de son coparticipant.

Il nous paraît périlleux de vouloir faire entrer de vive force le contrat d'édition dans le moule d'un contrat ancien, tout comme il nous paraît périlleux de vouloir assimiler ce que l'on appelle communé-

ment propriété littéraire et artistique à l'un des droits depuis longtemps connus et catalogués; le Tribunal de commerce le reconnaît implicitement lui-même, puisqu'il considère le contrat litigieux comme un contrat de participation d'un caractère particulier, ce qui fait penser à la qualification de propriété *sui generis* donnée à la propriété littéraire et artistique; le mieux eût donc été de constater que, dans le système général des lois françaises, toute personne qui gère le bien d'autrui est tenue de rendre compte de sa gestion, alors même que ce bien lui appartient pour partie; on aurait pu tirer argument à cet effet des articles 389, 469 et s., 480, 509, 1372, 1993 du code civil et particulièrement de l'article 828 de ce même code; cet article s'occupant de l'hypothèse d'une indivision, situation assez semblable à celle existant entre auteur et éditeur, suppose que les propriétaires indivis peuvent avoir des comptes à se rendre et ne juge pas utile de le déclarer expressément, ce qui laisse entendre que, de droit commun, dans la pensée du législateur, il suffit qu'une personne ait à sa disposition le bien d'autrui, pour que, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès, elle soit tenue de rendre compte de sa gestion; on aurait pu encore tirer argument d'autres dispositions de nos lois (1) et montrer que, dans les cas où la loi impose au gérant l'obligation de rendre compte, elle se borne à faire dans un cas particulier l'application d'une théorie générale.

A. DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TABLEAUX DU MÊME MAÎTRE, REPRÉSENTANT LE MÊME OBJET AVEC DE LÉGÈRES MODIFICATIONS. — CONFLIT DES DROITS DE REPRODUCTION SUR CHACUN DES TABLEAUX. — CARACTÈRES D'UNE ŒUVRE NOUVELLE. — LOI DU 9 JANVIER 1876, ART. 4.

(Tribunal impérial. 1^{re} Chambre civile. Audience du 9 novembre 1895. Société photographique c. Union photographique.)

La demanderesse a acquis, par un contrat conclu avec M^{lle} W. J., fille et héritière universelle de feu le peintre J. de

Dusseldorf, le droit exclusif de reproduction à l'égard d'un tableau qui représente la sainte famille et que l'artiste avait peint dans l'année 1865; or, elle prétend que le droit lui appartenant en vertu de ce contrat a été lésé par le fait que la défenderesse a, depuis 1892, fabriqué et mis en vente la reproduction photographique d'un tableau de la sainte famille, dû au même peintre; elle a donc conclu qu'il plût au tribunal de qualifier cette dernière reproduction de contrefaçon et d'ordonner la confiscation de tous les exemplaires contrefaits ainsi que des appareils destinés à la reproduction illicite.

La défenderesse, en concluant au rejet de cette demande, a fait valoir: 1^o Que le tableau reproduit par elle n'était pas identique avec celui reproduit par la demanderesse, car les photographies fabriquées par elle représentaient, non pas le tableau peint par J. en 1865, mais la partie centrale d'un triptyque peint par lui déjà en 1862 sur la commande de la princesse H. et placé dans la chapelle du palais de cette dernière à Bade. 2^o Que le droit de reproduction par rapport au tableau peint en 1862 avait passé, par le fait de l'aliénation de l'œuvre originale, à la princesse H., dont l'ayant cause, la princesse F. H. l'avait transféré, par contrat du 18 avril 1892, à la devancière de la défenderesse, la *Verlagshandlung für Kunst und Wissenschaft*, ci-devant F. B. à Munich; que ce droit lui avait été cédé, en outre, conformément à un contrat du 28 mars 1892, par le représentant de l'héritier de M^{lle} W. J.

La demande avait été rejetée dans les deux instances inférieures; sur le pourvoi de la demanderesse, le tribunal impérial a annulé l'arrêt de la Cour d'appel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'arrêt du tribunal de première instance a rejeté la demande, parce qu'il envisageait comme démontré que les photographies de la défenderesse ne reproduisent pas le tableau peint en 1865 par J., mais le tableau différent, peint par le même artiste déjà en 1862; le tribunal a également adopté la seconde conclusion de la défenderesse en ce sens qu'il a admis que le peintre, en aliénant l'original fait en 1862, a en même temps transmis à la princesse H. le droit de reproduire ce tableau, de sorte que M^{lle} W. J. ne pouvait plus disposer, en 1888, du droit de reproduction en ce qui concerne cette œuvre de son père.

La Cour d'appel n'est pas entrée dans l'examen du second considérant de l'instance inférieure, et sa décision repose uniquement sur le défaut d'identité des deux tableaux créés dans les années 1862 et 1865. Elle s'appuie pour cela, comme le tribunal de première instance, sur un parère de la commission d'experts en matière d'arts figuratifs, à Munich, qui

dit que le tableau de 1865 devait être considéré comme une reproduction libre de celui de 1862; qu'il y avait lieu de les envisager tous les deux comme des œuvres originales du même maître, et que les photographies faites par la demanderesse et celles faites par la défenderesse ne constituaient pas des reproductions d'un seul et même original.

La demanderesse fait valoir que les motifs allégués à l'appui de l'arrêt attaqué sont contraires à l'article 4 de la loi du 9 janvier 1876. Cette critique est fondée.

Ce qui fait l'objet du droit d'auteur sur une œuvre d'art, c'est la conception artistique sous la forme déterminée que l'artiste lui a donnée. Sauf les exceptions fixées par la loi, l'auteur ou ses ayants cause sont seuls autorisés à reproduire l'œuvre d'art. La protection du droit de l'auteur est efficace non seulement vis-à-vis des reproductions telles quelles de l'œuvre originale, mais aussi vis-à-vis de celles qui rendent cette œuvre avec des modifications insignifiantes. De même que la contrefaçon d'un écrit subsiste, lorsqu'il aura été reproduit avec des omissions ou des changements sans importance, de même elle subsiste dans ce cas par rapport à une œuvre d'art. L'article 4 de la loi précitée est ainsi conçu:

«N'est pas considéré comme contrefaçon le fait de se servir et de profiter librement d'une œuvre des arts figuratifs pour produire une œuvre nouvelle.»

Mais cette disposition ne prévoit que ce qui était déjà prescrit, d'une manière plus expresse, par l'article 23 de la loi prussienne du 11 juin 1837. Est interdite également comme contrefaçon la reproduction qui présente des divergences avec l'original, «à moins que les changements soient tellement essentiels que le travail ne peut être considéré comme une simple reproduction, mais présente le caractère d'une nouvelle œuvre d'art originale». L'article cité ci-dessus de la loi impériale actuelle entend s'opposer à une manière de voir par laquelle il serait porté atteinte à une activité vraiment créatrice qui ne fait que s'inspirer, à certains égards, d'une œuvre d'art déjà existante. La libre utilisation d'une œuvre semblable, comprise dans ce sens, est aussi légitime que l'utilisation d'un écrit, faite dans des conditions analogues. Toutefois, il est absolument nécessaire que la reproduction, pour pouvoir être qualifiée de licite aux termes de l'article 4 mentionné, constitue une œuvre artistique nouvelle, résultat d'un labeur propre et spontané.

Dans l'espèce, la comparaison des photographies produites établit que les deux tableaux diffèrent l'un de l'autre tout-à-fait légèrement. Tout ce que l'on peut constater, c'est une différence dans la posture de la main gauche de Saint-

(1) On aurait pu aussi se prévaloir de la jurisprudence qui, sans considérer le commis intéressé comme un associé, lui permet d'exiger la communication des livres de son patron, parce que la convention *sui generis* intervenue entre les parties, ayant été conclue de bonne foi, implique logiquement cette faculté de contrôle. V. Nîmes 20 juill. 1864 (Sirey 64. 2. 235, *Journal du Palais* 64. 1095, Dalloz 66. 2. 57); Rennes 29 juin 1871 (Sirey 71. 2. 83, *Journal du Palais* 1. 71. 305, Dalloz 66. 2. 57); Bordeaux 30 janv. 1872 (Sirey 72. 2. 66, *Journal du Palais* 72. 347, Dalloz 73. 5. 303). Sic Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1, n^o 29 bis, et t. 2, n^o 59; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. 1, n^o 140; Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, t. 1, n^o 87; Grenier, *Condition juridique des commis des marchands*, p. 166. — V. aussi C. proc. civ., art. 188.

Joseph, une divergence dans la composition du fonds de la scène et quelques autres petites nuances dans le maintien et l'expression des trois figures. Ces changements ne suffisent pas pour faire du tableau peint en 1865, vis-à-vis du tableau peint antérieurement, une œuvre d'art nouvelle au sens indiqué plus haut; cela est même reconnu, bien que d'une manière non formelle, par le parère de la commission d'experts de Munich, pour qui le tableau de 1865 est une « reproduction libre » du tableau antérieur. Mais une reproduction, faite même librement, n'est pas une œuvre nouvelle mettant en évidence une activité créatrice particulière.

Le fait que les deux tableaux doivent être, aux yeux de la commission d'experts, désignés comme des originaux, ne s'oppose pas à cette déduction. Il se peut qu'au point de vue artistique, chacun des deux tableaux ait la valeur d'une œuvre originale, parce qu'ils sortent tous les deux de la main du même maître; mais cela ne tire pas à conséquence lorsqu'il s'agit de juger la chose au point de vue juridique en raison du droit de l'auteur. Sous ce rapport, il est décisif que les deux tableaux, quoique, sans doute, ils ne soient pas identiques, révèlent pourtant la même conception artistique exprimée, avec des modifications peu importantes, sous la même forme.

Il y a donc impossibilité qu'il existe, par rapport aux tableaux de 1862 et de 1865, deux droits de reproduction qui seraient indépendants l'un de l'autre. Dans l'hypothèse qu'en 1888, — époque de la conclusion du contrat sur lequel se base la demande, — le droit d'auteur à l'égard du tableau peint en 1862 ait appartenu à la succession de l'auteur, c'est-à-dire aux biens de son héritière, la demanderesse à laquelle le droit exclusif de reproduction quant au tableau de 1865 a été cédé, se trouve par là également autorisée à s'opposer à la reproduction de ce tableau avec les changements contenus dans les photographies de la défenderesse. Dans ce cas, celle-ci ne saurait faire valoir que ses photographies ne sont pas tirées du tableau de 1865, mais du tableau antérieur; car, pas plus que l'auteur lui-même ou son héritière ne seraient autorisés, une fois le contrat de 1888 conclu, à reproduire par un procédé mécanique le tableau peint en premier lieu, pas plus la défenderesse ne saurait s'arroger une faculté semblable.

Par contre, si l'on admet que le droit de reproduction à l'égard du tableau de 1862 ne faisait plus partie, en 1888, de la succession du peintre J., mais avait été transféré, à la suite de l'aliénation de l'original, à la princesse H., de qui la défenderesse tient son droit en ligne directe, alors la demanderesse ne possède pas le droit d'interdiction qu'elle réclame.

Il importe donc de résoudre la question que la Cour d'appel a laissé indécise. Comme il ne s'agit pas seulement d'un jugement à porter en matière de droit, mais de l'appréciation des circonstances de fait, une nouvelle délibération au sein de l'instance d'appel s'impose. En ce qui concerne le droit local à appliquer, celle-ci devra se baser, à moins de la production de nouveaux éléments de preuve dans un sens contraire, sur le droit applicable au domicile du peintre, pourvu qu'il y ait peint son tableau.

GRANDE-BRETAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. — INTERDICTION DE LA CESSION SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR, MÊME LORSQUE LA MAISON D'ÉDITION EST UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

(Haute Cour de justice de Londres. Division de la Chancellerie. Juge : M. Stirling. Audience du 30 octobre 1896. — Griffith c. The Tower Publishing Company Limited et Moncrieff.) (1)

Le demandeur est l'auteur de trois nouvelles, publiées d'abord par chapitres dans la revue *Pearson's Weekly*; à la suite d'un échange de correspondances avec le directeur de la *Tower Publishing Company*, il fut convenu entre celle-ci et le demandeur de faire paraître ces nouvelles en volumes; la société, seule autorisée à faire une édition semblable, s'engageait à courir tous les risques et à assurer la moitié des profits au demandeur; celui-ci devait payer les frais réels d'impression et les annonces; le *copyright* sur les ouvrages restait à l'auteur et à M. Pearson.

Le défendeur Moncrieff qui, dans un procès engagé contre la société par des propriétaires d'obligations, avait été désigné comme consignataire par le Tribunal, fit savoir au demandeur qu'il avait l'intention de vendre tout le fonds de la société, y compris le profit à tirer de l'arrangement conclu entre celle-ci et le demandeur, sans solliciter le consentement de ce dernier.

L'action intentée aux défendeurs avait pour objet d'obtenir une *injonction* destinée à leur interdire toute vente ou cession non consentie de la propriété acquise en vertu du contrat, ainsi que des bénéfices, droits ou intérêts réclamés par eux de ce chef; les avocats du demandeur conclurent que les contrats de ce genre avaient un caractère purement personnel, restreint aux parties contractantes, et ne pouvaient dès lors être cédés, comme cela avait été décidé dans les espèces *Hole c. Bradburg, Stevens c. Benning et Read c. Bentley* (2). A quoi les avocats de M. Moncrieff répondirent — la société ne se fit pas représenter — que les prin-

cipes établis dans ces espèces n'étaient pas applicables en cas de contrat entre un auteur et une société à responsabilité limitée; en ce qui concerne les exemplaires que M. Moncrieff avait en sa possession en qualité de consignataire, de même que les planches pour les illustrations et les autres objets ayant trait au contrat, le défendeur déclarait ne pas vouloir en disposer sans avoir reçu les indications du Tribunal à ce sujet.

Le juge d'appel, M. Stirling, exposa que si le contrat d'édition avait été conclu entre le demandeur ou une personne isolée ou une maison fondée par association, les précédents invoqués démontreraient clairement qu'il s'agit d'un contrat d'ordre personnel, en vertu duquel les profits ne sont pas cessibles, mais qu'on prétend établir une différence entre ce cas et le cas d'un contrat analogue passé avec une société à responsabilité limitée (*limited company*). Cependant, le juge déclare qu'il réfléchirait longtemps avant d'adopter cette manière de voir, car il en résulterait un vrai bouleversement pour beaucoup d'auteurs qui ont conclu des contrats d'édition avec les nombreuses maisons qui se sont transformées récemment en sociétés à responsabilité limitée; on irait trop loin en consacrant un principe semblable; les auteurs peuvent raisonnablement avoir autant de confiance en une société qu'en une personne ou une maison d'associés. La distinction suggérée paraît donc au juge impliquer une injustice. Quant aux autres points en litige, le défendeur a fait des propositions équitables, et le juge accepte la mission qui lui est confiée sur cette base.

ITALIE

REPRÉSENTATION ILLICITE DE LA TRADUCTION NON AUTORISÉE D'UNE COMÉDIE FRANÇAISE. — PROTECTION DU DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION PENDANT DIX ANS A PARTIR DE L'ÉDITION DE L'ŒUVRE, LA REPRÉSENTATION NE CONSTITUANT PAS UNE PUBLICATION.

(Cour de cassation à Rome. Audience du 10 octobre 1896. — Raspantini c. Theodoli.)

Cette cause dont l'exposé des faits a été publié ici-même (*Droit d'Auteur* 1896, p. 83 et 157), a été portée devant la Cour de cassation, un des administrateurs de la troupe fautive ayant interjeté appel contre la décision du Tribunal de Livourne, du 14 juillet 1896. Cette décision avait établi que, par rapport à la pièce *Ma Camarade*, de MM. Meilhac et Gille, représentée pour la première fois en 1883, mais éditée seulement en 1894, le délai de dix ans assuré pour l'exercice du droit exclusif de traduction et du droit de représentation d'une traduction ne commençait à courir qu'à partir de la publi-

(1) *Times* du 31 octobre 1896.

(2) V. l'analyse de ces procès, Copinger, 3^e éd., p. 960 et suiv.

cation de l'œuvre en librairie et non pas à partir de la première représentation. Le recours en cassation a été rejeté pour les motifs suivants :

L'interprétation extensive que le recourant entend donner au mot *publication*, en y comprenant également la représentation, est contraire à l'acceptation du mot, à l'esprit de la loi dans l'ensemble de ses dispositions et au texte même de celles-ci. *Représenter* une chose, cela signifie la montrer, l'exhiber et, en ce qui concerne une œuvre dramatique, la réciter; cela implique pour l'auteur l'intention de ne la rendre accessible qu'aux auditeurs, et lui réserve la faculté de la modifier ou même de la supprimer, tandis que ceux qui n'ont pas assisté à la récitation ne peuvent connaître l'œuvre parce qu'ils ne l'ont pas entendue. *Publier* une œuvre intellectuelle, c'est au contraire la répandre, la divulguer avec l'intention de la mettre à la portée de tout le monde, et avec cette conséquence que chacun est à même de la connaître en tout temps, non seulement dans des occasions isolées. La représentation obéit à la loi de la limitation quant au temps et à l'espace, la publication à celle de l'universalité et de la perpétuité. Ce sont deux notions distinctes et par leur nature et par leur qualité, qui forment la base. En conséquence, la Convention de Berne, en parlant de publication, ne pouvait entendre par là la représentation, mais la publicité pleine et entière de l'œuvre, rendue accessible à tous soit au moyen de la presse, soit à l'aide de tout autre procédé mécanique propre à reproduire des signes figuratifs.

Lorsque nous passons à l'examen des prescriptions légales spéciales, la distinction qui y est établie entre la publication et la représentation est évidente, comme il est également clair que les garanties accordées à l'auteur d'une œuvre prennent naissance avec la publication. Bien que la loi italienne du 19 septembre 1882 ne soit pas applicable dans l'espèce, il n'en est pas moins important de constater que dans plusieurs articles, ainsi dans les articles 2, 10, 21, 22 et 27, où sont indiqués des points de démarcation, le législateur a, en pleine connaissance, admis la distinction philologique du sens des deux expressions. On arrive absolument au même résultat en confrontant les articles 2 et 5 de la Convention de Berne avec l'article 9 de celle-ci, dans lequel la différence existant entre la représentation et la publication quant à la signification et aux conséquences juridiques de ces deux termes apparaît avec évidence. Mais, en dehors de cette différence, la Convention de Berne prescrit textuellement que le délai de dix ans fixé à l'article 2 pour le droit exclusif de traduction doit être compté à partir de la *publication*, et par publication on entend celle faite

par la voie de la presse, l'édition. L'article 2 accorde aux auteurs ou à leurs ayants cause le droit de protection pour les œuvres publiées et non publiées; enfin d'après l'article 9, l'auteur d'une œuvre dramatique ou son ayant cause est, pendant la durée de son droit exclusif de traduction, protégé contre les représentations non autorisées. En coordonnant ces dispositions, il est manifeste que le législateur a voulu assimiler la représentation, dans ses effets, à la traduction et que le délai d'expiration du droit exclusif commence au moment de la manifestation universelle et perpétuelle de l'œuvre dramatique, c'est-à-dire au moment de la publication par la presse.

Cette interprétation qui a pour elle le texte et l'esprit de la loi n'a pas besoin d'être démontrée plus longuement, mais elle vient encore d'être renforcée; le contre-recourant rappelle, en effet, la dernière Conférence internationale tenue cette année à Paris pour la révision de la Convention de Berne. Dans un des actes de cette Conférence est contenue une déclaration d'après laquelle par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union, de sorte que la simple représentation d'une œuvre dramatique ne constitue pas une publication.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Ratification des Actes de la Conférence de Paris

Le Conseil fédéral de l'Empire ayant donné son approbation à l'Acte additionnel modifiant certaines dispositions de la Convention de Berne ainsi qu'à la Déclaration interprétative, adoptées à Paris le 4 mai 1896, ces instruments ont été transmis au Reichstag par une missive que le Chancelier, S. E. le Prince de Hohenlohe, lui a adressée le 28 janvier de l'année en cours. Ce document (1) contient, outre le texte des Actes de Paris en allemand et en français et outre le tableau synoptique des dispositions de ces Actes placées en face de celles de la Convention d'Union du 9 septembre 1896, un *Mémoire (Denkschrift)* très précis sur la portée de ces modifications au point de vue international et à celui des intérêts particuliers de l'Allemagne. La lecture attentive de ce mémoire (p. 13 à 25) doit être recommandée à tous ceux qui seront appelés à interpréter les nouvelles dispositions ou à en apprécier le sens véritable. Nous aurons sans doute souvent l'occasion de nous y

(1) Reichstag, 9. Legislatur-Periode. IV. Session. 1895-97. N° 640. 45 p.

rapporter. Signalons aujourd'hui à nos lecteurs principalement les déclarations explicites d'une très haute importance concernant l'extension désirable du droit exclusif de traduction. Deux mémoires présentés par la Délégation allemande à Paris sur des questions spéciales figurent comme annexes; le fascicule se termine par la reproduction, en deux langues, des Vœux adoptés le 1^{er} mai 1896.

Dans la séance du 10 février, le Reichstag vient de donner sa sanction aux décisions de la Conférence de Paris; l'Allemagne est ainsi le premier pays de l'Union qui les ait ratifiées.

Danemark

Condition attachée à la protection de l'auteur américain en Danemark

Conformément à une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, datée du 8 mai 1893, la loi américaine concernant le *copyright* a été rendue applicable aux auteurs danois; le Gouvernement de ce pays avait donné des assurances officielles en ce sens que la législation danoise assurerait aux citoyens américains le bénéfice de la protection des droits d'auteur substantiellement sur la même base qu'aux nationaux.

La question de savoir quelle est cette base a été examinée par M. Risley, ministre des États-Unis à Copenhague, qui a informé son Gouvernement du résultat de cet examen par une note du 28 août 1895. M. Risley désirait savoir d'une façon officielle si un citoyen américain ayant fait imprimer et publier son œuvre aux États-Unis pouvait invoquer la protection de la loi danoise. Le directeur général des Affaires étrangères, à qui le Ministre américain s'était adressé, lui répondit que, d'après la législation actuelle, la protection de la propriété littéraire dépendait de la condition que l'œuvre fût publiée au Danemark, cette condition étant également imposée aux auteurs danois. En effet, l'article 1^{er} de la loi sur la contrefaçon, du 29 décembre 1857, ne vise que l'auteur d'un écrit *publié*.

M. Risley conclut donc dans sa note que ses compatriotes peuvent faire composer ou imprimer leurs ouvrages ailleurs qu'au Danemark, mais qu'ils sont tenus de les publier dans ce royaume s'ils entendent y être protégés contre la reproduction non autorisée. La note n'explique pas quels sont les éléments qui constituent la publication proprement dite, ni les moyens nécessaires pour la constater.

Suisse

Pétitionnement adressé aux autorités fédérales, en faveur de la révision des dispositions concernant l'exécution publique des œuvres musicales

Il s'est produit en Suisse, dans ces derniers mois, un mouvement assez pro-

noncé, tendant à la modification des bases légales en matière d'exécutions musicales publiques. Nous attendions, pour en rendre compte, que les autorités fédérales, saisies par une pétition, eussent étudié l'affaire et donné leur avis. Mais comme ce mouvement a été dénaturé et exploité dans certains pays dans le but de retarder leur adhésion à l'Union, nous croyons devoir exposer dès à présent les faits dans leur vérité, en nous réservant d'indiquer plus tard la suite officielle donnée à ce pétitionnement.

I

La question de la perception des droits d'auteur pour l'exécution et la représentation d'œuvres musicales et dramatiques a donné lieu en Suisse dès le début à certaines difficultés. Comme ce pays ne possédait pas encore en 1882 une législation fédérale spéciale, il fut convenu à cette époque, lors de la conclusion d'un nouveau traité littéraire avec la France, que les auteurs français jouiraient, en Suisse, dans cette matière, des droits qui leur étaient accordés chez eux (1). Les tribunaux suisses étaient donc tenus d'appliquer à cet égard le droit français, beaucoup plus développé, plus strict au point de vue des obligations des exécutants, ou si l'on veut, plus juste au point de vue des droits des auteurs, que la législation en vigueur dans d'autres pays voisins. Le 1^{er} janvier 1884, la première loi fédérale concernant le droit d'auteur commença à déployer ses effets dans le régime intérieur suisse. Deux ans après, en 1886, fut formée à Berne l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont la France et la Suisse font également partie. La loi de 1884 règle la matière qui nous occupe dans deux articles dont voici la teneur :

« ART. 7. — L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

« L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

« Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2% du produit brut de la représentation ou exécution.

« Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée. »

(1) Voici le texte de l'article 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882 :

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

« Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. »

Ce traité entra en vigueur le 16 mai 1882.

« ART. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

« 10° L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisées sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. »

Les sociétés musicales d'amateurs (chœurs, orphéons, etc.), voire même les tenanciers d'hôtels, de casinos, de cafés-concerts, les organisateurs de concerts dans les fêtes et solennités publiques croyaient pouvoir invoquer en leur faveur, dans les rapports avec la France, surtout cette dernière disposition; mais cette prétention se heurtait aussi bien contre le texte même du traité franco-suisse que contre les procédés de perception appliqués par les syndicats d'auteurs. Un premier pétitionnement fut donc organisé en 1891 en vue d'obtenir la dénonciation dudit traité qui se trouvait, sur ce point, en divergence avec la loi nationale; la pétition réunit environ quinze mille signatures (1). Les rapports commerciaux entre les deux pays étant entrés dans l'intervalle dans une phase critique, le traité de 1882 fut effectivement dénoncé pour le 1^{er} février 1892. La Suisse et la France n'en restaient pas moins liées par le traité d'Union de 1886, celui-ci prescrivant au profit des étrangers unionistes l'application des lois nationales respectives.

Une tentative faite pour remplacer le traité de 1882 par une convention nouvelle échoua en même temps que les négociations qui devaient aboutir à un nouveau traité de commerce. Dans cette convention, signée le 23 juillet 1892, les négociateurs s'étaient efforcés de préciser la situation des sociétés d'amateurs et de déterminer les modalités de perception de manière à ménager les susceptibilités du public tout en sauvegardant les intérêts légitimes des auteurs (2).

II

Lorsqu'il s'agit d'appliquer en Suisse, pour les raisons que nous venons d'indiquer, vis-à-vis des intéressés étrangers, les

(1) V. sur les causes de ce mouvement la *Lettre de Suisse*, dans le *Droit d'Auteur* 1891, p. 44.

(2) Il ne sera pas inutile de rappeler dans cette note le texte de l'article 2 de cette convention échouée :

« ART. 2. — Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

« La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

« Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres. »

V. toutefois sur les divergences d'appréciations auxquelles a donné lieu le texte de cet article, *Droit d'Auteur* 1893, p. 43.

dispositions ci-dessus citées de la loi fédérale, on s'aperçut qu'elles renfermaient des déficiences de rédaction; on fut surtout frappé de l'obscurité du sens de l'article 7, obscurité imputable aux modifications importantes que cet article avait subies lors de sa discussion dans les Chambres. Ces déficiences n'ont, d'ailleurs, pas échappé aux hommes compétents. Feu M. d'Orelli les a relevées déjà en septembre 1890, dans une brillante conférence faite devant la Société suisse des juristes. M. Reichel, professeur de droit à Berne, dans un parère rédigé pour la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, M. Rüfenacht, dans son commentaire de la loi suisse, et M. le docteur Philippe Dunant, à Genève, dans son traité intitulé *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, ont, à leur tour, examiné l'article 7 et prouvé par leurs déductions qu'il peut donner lieu à des interprétations divergentes. Que faut-il entendre par les « conditions spéciales » dont l'auteur peut faire dépendre l'exécution et qui doivent être publiées en tête de l'œuvre? L'apposition de la mention de réserve du droit d'exécution constitue-t-elle pour l'auteur une obligation, ou est-elle purement facultative, comme le soutient M. Dunant? Si elle est obligatoire, la loi suisse et la Convention ne s'accordent pas, puisque cette dernière n'exige la réserve que pour les œuvres musicales publiées (art. 9, al. 3), tandis que la loi suisse l'impose en outre pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales. Quand l'œuvre doit-elle être considérée comme publiée? La représentation est-elle une publication? Comment calculer le 2% du tarif légal de perception? Ce taux maximum pourra-t-il être réclamé pour une représentation dans son ensemble, ou dans le cas où plusieurs morceaux sont exécutés dans une même solennité, seulement par fractions, proportionnellement, selon que le programme se compose d'œuvres protégées et non protégées, ou enfin chaque auteur sera-t-il en droit de demander un tantième de 2% pour chaque morceau à part (perception cumulative d'après M. Reichel)? Puisque l'auteur ne peut refuser l'exécution lorsque le paiement du tantième est assuré, en quoi consiste cette garantie et qui doit déterminer et de quelle façon doit-on déterminer un tantième avant l'exécution? Quelle portée faut-il donner à l'expression « droit d'entrée perçu pour couvrir les frais »? Quelles sont les limites exactes des termes « sans but de lucre »?

Toutes ces questions et d'autres encore comme celles des copies à la main, des arrangements faits pour permettre l'exécution de manière à répondre au nombre et à la capacité des membres de telle société, se sont posées et ont été discutées au point de vue de la légitimité des droits des auteurs. Quelques-unes seulement ont été décidées judiciairement; ce ne sont

pas même les plus importantes ou les plus intéressantes qui ont été liquidées. Aussi, en attendant que la jurisprudence ait fixé les points obscurs, ce qui pourrait se faire attendre fort longtemps, puisque ce n'est qu'au fur et à mesure que des contestations sont portées devant les tribunaux qu'elle se déroule, l'incertitude des textes soulève-t-elle toute sorte de difficultés. Les réclamations et les dénégations qui leur sont opposées, se multiplient et deviennent exagérées; les polémiques s'enveniment; les parties perdent la mesure et s'acharnent; les procès ont ou reçoivent un retentissement démesuré; jusqu'à ce qu'une doctrine soit fermement assise, chaque partie se croit la victime d'une erreur dans l'application de la loi.

C'est dans cette situation troublée qu'une centaine de marchands de musique suisses à laquelle s'étaient joints quelques-uns de leurs confrères alsaciens-lorrains, adressèrent, en octobre 1895, à M. le docteur O. von Hase, président de la Société des marchands de musique à Leipzig, une pétition dans laquelle ils exposèrent que des sociétés, des directeurs et des entrepreneurs de concerts diminuaient les achats de matériel et d'instruments pour récupérer en partie les droits perçus sous forme de tantièmes; que les directeurs de musique refusaient d'acquiescer des œuvres pourvues de la mention de réserve; que le système actuel de perception causait aux intérêts du commerce de musique et des industries connexes un préjudice de plus en plus grave, et qu'il importait dès lors de travailler à ce qu'aucun droit d'exécution ne soit plus perçu sur des exécutions publiques non scéniques, mais que le droit d'exécution ne dépende à l'avenir que de l'achat du matériel. Nous avons déjà exposé dans nos colonnes, en toute impartialité, les raisons qu'on a fait valoir de part et d'autre⁽¹⁾; nous n'y reviendrons pas, car nous avons hâte d'arriver au pétitionnement actuel.

III

Au mois de décembre 1896, le Conseil fédéral reçut une pétition imprimée, émanant des représentants d'un très grand nombre de sociétés chorales et musicales (les sociétaires n'avaient pas signé individuellement); en additionnant le nombre des membres *actifs* et *passifs* que représentent ces sociétés, les journaux sont arrivés, assez artificiellement du reste, à mettre en avant le chiffre de 70,000 adhérents. Que demandent les pétitionnaires? D'après leur propre déclaration, le point capital de leur pétition consiste à réclamer des autorités supérieures une modification de la loi nationale concernant le droit d'auteur, dans le même sens que le suggère l'adresse citée ci-dessus des marchands de musique.

Cette identité de vues indique la direction et l'inspiration du mouvement actuel. Les pétitionnaires proposent donc de réviser l'article 7 par l'adjonction d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La protection du droit d'exécution par rapport aux œuvres musicales ne dépendra d'aucune mention de réserve; toutefois, le droit d'exécution d'œuvres musicales et de morceaux détachés ou d'arrangements licites pour concerts d'œuvres *dramatico-musicales* ne pourra être refusé à des tiers quand l'exécutant aura acquis de l'éditeur par achat le matériel nécessaire⁽¹⁾. »

Il est à noter que cette disposition nouvelle ne concerne que les œuvres musicales publiées; quant aux œuvres dramatiques, musicales et *dramatico-musicales* non encore publiées, leur représentation ou exécution dépendrait exclusivement de l'autorisation de l'auteur (nouvel alinéa 2 de l'article 7). En outre, les signataires de la pétition voudraient voir ajouter un nouveau paragraphe à l'article 11 de la loi, en vue de déclarer libre « la transposition ou la transcription de morceaux ou de parties, si l'exécution est impossible à l'aide du matériel imprimé existant et si l'exécutant a acquis de l'éditeur par achat l'édition imprimée répondant le mieux au but qu'il vise ».

La préoccupation des marchands de musique de supprimer les entraves gênantes pour leur commerce dans un pays polyglotte comme la Suisse se révèle encore dans la proposition d'ajouter à l'article 1^{er} un nouvel alinéa 5 ainsi conçu :

« Chaque édition d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, *dramatico-musicale* ou artistique a cours légal en Suisse quand elle est autorisée par l'auteur ou par ses ayants cause, nonobstant l'existence d'une ou de plusieurs éditions territorialement autorisées⁽²⁾. »

Après avoir proposé ces additions et amendements en vue de la révision de la loi suisse, les pétitionnaires prient le Conseil fédéral de faire tous ses efforts pour que, à l'occasion d'une révision de la Convention de Berne, certaines modifications de celle-ci soient adoptées dans le but d'appuyer et de rendre pleinement efficaces les changements demandés pour le régime intérieur. Ces modifications qui, par la nature des choses, sont — ainsi que le disent les pétitionnaires — en connexité (*in Verbindung*) avec celles formulées plus haut, consisteraient d'abord dans une adjonction à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la Convention et dans la suppression de l'alinéa 3 du même article, lequel, on le

sait, impose l'obligation de la mention de réserve pour les œuvres musicales; l'adjonction serait ainsi libellée :

« Mais il reste dans la compétence des États contractants de fixer les limites en dedans desquelles et jusqu'où le droit des intérêts musicaux publics (représentations, concerts, fêtes populaires, etc.) peut prévaloir. »

Cette compétence, qui appartient déjà aux pays unionistes en vertu de l'article 2 de la Convention assimilant les auteurs étrangers aux nationaux, a été expressément reconnue à la dernière Conférence de Paris. Avant de supprimer la mention de réserve à l'égard des œuvres musicales, il a paru indiqué à cette conférence d'engager les divers pays à régler le problème des exécutions publiques en harmonie avec les exigences de la vie musicale nationale. C'est la raison d'être du *Vœu n° 2*, adopté le 1^{er} mai 1896, qui d'avance semble avoir donné satisfaction au postulat ci-dessus des pétitionnaires; ce vœu a, en effet, la teneur suivante :

« Il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. »

En second lieu, la pétition réclame que l'article 10 de la Convention soit ainsi complété :

« Ne seront pas considérées comme adaptations ou arrangements musicaux, etc., illicites, les transcriptions ou les transpositions de morceaux ou de parties, si l'exécution est impossible à l'aide du matériel imprimé existant et si l'exécutant a acquis de l'éditeur par achat l'édition imprimée répondant le mieux au but qu'il vise. »

Pas n'est besoin d'entrer pour le moment dans la discussion à fond de cette proposition, qui, conçue dans un sens impératif, aurait pour effet d'imposer à titre de régime commun à tous les États contractants de l'Union ce que les auteurs de la pétition désirent introduire dans le régime intérieur de la Suisse. Outre que cette prétention serait excessive et n'aurait absolument aucune chance d'être appuyée par les pays unionistes unanimes, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'une réglementation internationale sur ce point n'a guère de raison d'être, car la disposition de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention laisse à chaque pays unioniste une grande latitude pour déterminer dans son ressort les détails de la question des arrangements licites; d'ailleurs, cette question est bien plutôt de nature à être résolue par « une entente intelligente entre les intéressés », que par l'intervention du législateur.

En réalité, le pétitionnement suisse actuel ne s'occupe que de certains points qui peuvent être déterminés en vertu des

(1) Cette adjonction entraînerait quelques autres modifications de rédaction, car les dispositions actuelles de l'article 7, al. 2 à 5, ne subsisteraient que pour les œuvres dramatiques et *dramatico-musicales*.

(2) Dans le même ordre d'idées il est proposé d'ajouter à l'article 12 de la Convention de Berne l'alinéa suivant : « Par contre, le transit est permis vers un troisième pays de toute édition autorisée ou permise dans son pays d'origine ». Sous ce rapport, chaque État semble être absolument souverain.

compétences de la législation nationale et n'affecte donc en rien ni l'existence ni la validité de la Convention de Berne en Suisse.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Adressbuch des deutschen Buchhandels und der verwandten Geschäftszweige. 58^e année. 1896. Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

Ce livre est devenu pour nous un manuel indispensable. Il contient la liste de tous les membres du Cercle de la librairie allemand avec l'indication détaillée de leur commerce, la liste des propriétaires de maisons, dont le nom diffère de la raison sociale avec le tableau des copropriétaires, associés, fondés de pouvoir et de procuration; la liste des maisons de Leipzig; puis, dans une seconde partie, ces maisons sont groupées d'après les branches principales d'affaires qu'elles font, d'après les spécialités scientifiques et autres — au nombre considérable de 88 — qu'elles cultivent; la troisième partie est consacrée aux maisons de commission, la quatrième aux modifications et particularités des raisons sociales; la cinquième aux sociétés de libraires, d'éditeurs, de commis, de secours, ainsi qu'aux commissions d'experts; la sixième enfin, qui a un intérêt international, au groupement des maisons d'après les localités (énumérées dans un registre spécial) dans le monde entier. Le volume se termine par un résumé statistique du mouvement du commerce de la librairie, dont nous rendrons compte ailleurs, et par une série de spécimen, pour la plupart fort réussis, des établissements d'arts graphiques en Allemagne.

Annuaire de la presse française et du monde politique. 1896. 17^e année. Directeur : *Henri Avenel*. 1 vol. in-8^o, 1,600 p. Ancienne maison Quentin. May et Motteroz, directeurs, 7, rue Saint-Benoit. — Rédaction et administration : Rue Taitbout, 80. Paris.

M. Henri Avenel, qui édite aussi *Le Monde des Journaux* (1), publie, chaque année, un grand ouvrage sur le mouvement de la presse en France, et comme celle-ci est mêlée activement à la vie politique, il y joint les informations les plus utiles sur cette partie de la vie publique.

(1) *Le Monde des Journaux en 1895* contient les textes de la législation française sur la presse et un résumé de la législation sur cette matière, en vigueur dans les pays européens; une statistique très importante de la Presse en France (Paris et les départements), les renseignements nécessaires sur les Associations de la Presse, les agences de publicité, les syndicats, les adresses de correspondants, les pseudonymes; des fac-similé de la première page des journaux et un grand nombre de portraits de journalistes. C'est une publication aussi attrayante qu'instructive.

L'intérêt de nos lecteurs sera surtout éveillé par une étude sur le journalisme international, composée par l'éditeur lui-même, et par les notices consacrées à la presse étrangère (syndicats de cette dernière à Paris, adresses des correspondants étrangers, législation de la presse européenne, etc.). Mais les données détaillées sur la presse française ne sont pas moins intéressantes, en particulier le classement, par catégories, des journaux de Paris, la liste des publications périodiques de la capitale, et celle de toutes les publications de ce genre paraissant en France, en Algérie et dans les colonies. Les trois tables dressées par localité, par journal et par nom de journaliste rendent toute consultation très aisée. Des portraits de 83 hommes politiques et publicistes ornent cette œuvre d'une utilité incontestable qui peut rendre aux intéressés des services journaliers.

La protection des œuvres littéraires et artistiques dans les rapports internationaux. Discours prononcé, le 19 octobre 1896, à l'Audience solennelle de rentrée du Tribunal supérieur de la Principauté de Monaco, par M. *Hector de Rolland*, docteur en droit, avocat général. Imprimerie de Monaco, 1896, 64 p.

Le 19^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu à Monaco en avril de cette année. Le terrain a été excellemment préparé pour cette solennité par le magistral discours prononcé par M. H. de Rolland à l'Audience de rentrée du Tribunal supérieur, à laquelle assistait l'élite intellectuelle de la Principauté. M. de Rolland, qui s'est fait une spécialité des questions concernant les droits des auteurs, comme il l'a prouvé en sa qualité de délégué de Monaco à la dernière Conférence diplomatique de Paris, s'est proposé de donner dans ce discours à ses auditeurs une vue d'ensemble sur toutes ces questions, et il a réussi à en tracer un tableau à grandes lignes, mais très net et d'un vif coloris. Après avoir fixé d'une main sûre quelques notions essentielles sur la base et la nature du droit d'auteur, droit naturel appartenant à la catégorie des droits intellectuels, l'orateur passe rapidement en revue le développement historique de ce droit, le rôle joué par la France dans cette évolution, les débuts difficiles de la protection internationale, qui aboutit enfin à l'élaboration du grand acte moderne, la Convention de Berne. L'orateur esquisse l'historique de celle-ci jusqu'à nos jours en y comprenant la dernière révision, et examine ensuite, dans la partie capitale de son discours (p. 32 à 54), les dispositions les plus importantes adoptées à Berne et à Paris. Dans cet exposé lumineux, nous n'avons trouvé qu'un point à compléter : M. de Rolland dit que la jurisprudence anglaise se refuse à recon-

naître le principe que l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine suffit pour obtenir sans autres la protection dans le reste de l'Union; telle a été, en effet, sa première manière de prononcer; mais en 1893 un revirement s'est produit dans le sens de l'interprétation vraie de la Convention (1), et depuis ce temps la cause paraît absolument gagnée en Angleterre; les derniers arrêts des tribunaux appliquent l'article 2, alinéa 2, de la Convention sans restriction aucune.

Les appréciations de M. de Rolland sur les progrès immédiats réalisés par l'œuvre de l'Union ainsi que sur l'avenir de celle-ci sont empreintes d'un noble enthousiasme et révèlent cet optimisme qui distingue les esprits forts et sains. Après cette « vision aux douces et rayonnantes clartés », l'orateur conclut en rendant hommage à la sollicitude éclairée que le Prince de Monaco a toujours montrée pour les intérêts des auteurs et des artistes, et il rappelle fort à propos que le premier acte législatif de ce Prince a été « la promulgation de cette Convention de Berne qui, après des siècles d'injustice et d'erreur, a finalement assuré à tous les auteurs, sans distinction de nationalité, le respect de leurs œuvres et le droit aux produits de leur travail. »

N'avions-nous pas raison de dire en commençant que M. de Rolland a su admirablement préparer le terrain intellectuel pour recevoir le prochain Congrès?

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Convention de Berne du 9 septembre 1886 et Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. Textes et documents publiés avec quelques observations par *Charles Constant*. Paris, Pedone, libr., 13, rue Soufflot. 1896, in-8^o, 24 p.

Ce court écrit met de nouveau en pleine lumière les qualités maîtresses de la composition et du style français : la clarté, la concision et l'ordonnance logique des matières. Les données les plus indispensables concernant l'élaboration et la portée de la Convention et les dispositions complémentaires adoptées à Paris au printemps 1896 sont condensées et groupées d'une façon si nette qu'elle nous a vraiment frappés. L'auteur ajoute l'énumération des textes législatifs et des traités concernant la protection des droits des auteurs, en vigueur dans le monde (2). Les critiques de détail que nous pourrions indiquer ne sont pas assez importantes pour être mentionnées ici. L'auteur conclut son travail très recommandable en plaidant pour la constitution, dans chaque pays de l'Union, de sociétés d'auteurs et d'artistes, chargées de faire respecter les droits des membres adhérents.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 82 et 86.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 51 à 59.